



Le document original en allemand fait foi

Statuts Atel Holding SA

Etat au 4 juillet 2008

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1

Sous la raison sociale Atel Holding SA (Atel Holding AG – Atel Holding Ltd) existe une société anonyme qui a son siège à Olten.

Art. 2

1 Le but de la société est l'acquisition, la détention, l'administration et l'utilisation de participations dans des entreprises en particulier dans le domaine de l'énergie, de l'électricité, du gaz et de la chaleur.

2 La société peut acquérir, gérer, grever et réaliser des immeubles, créer des succursales et des filiales et entreprendre toute activité qui est en relation directe ou indirecte avec le but social ou que le but social impose.

II. Capital-actions et obligations

Art. 3

1 Le capital-actions s'élève à CHF 218'379'180, divisé en 21'837'918 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10 chacune.

2 Moyennant décision de l'assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en action au porteur.

3 La société est libre de créer des certificats d'actions pour un quelconque nombre d'actions.

4 La société peut renoncer à l'impression et à la livraison de certificats. Elle peut aussi annuler sans remplacement les certificats émis qui sont remis à la société. L'actionnaire a toutefois le droit de demander en tout temps à la société l'impression et la livraison gratuites de certificats pour ses actions nominatives. Les actions nominatives qui ne sont pas documentées peuvent être imprimées en tout temps par la société.

5 Les actions et les droits en découlant qui ne sont pas documentés ne peuvent être transmis que par cession. La validité de cette cession nécessite une annonce à la société.

6 Si les actions non documentées et les droits en découlant sont gérés par une banque sur mandat de l'actionnaire, ces actions et ces droits ne peuvent être transférés qu'avec le concours de la banque. Elles ne peuvent être mises en gage qu'en faveur de la banque, étant précisé qu'une annonce à la société n'est pas nécessaire.

Art. 3a

¹ Le conseil d'administration est habilité à augmenter jusqu'au 7 novembre 2009 le capital-actions de la société d'un montant maximum de CHF 96'901'830 par l'émission d'un maximum de 9'690'183 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 10 chacune.

² Le conseil d'administration est habilité à limiter ou à exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à l'attribuer à des tiers si les nouvelles actions doivent être utilisées (1) pour la reprise d'entreprises, de parts d'entreprises ou de participations par échange d'actions, (2) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de parts d'entreprises ou de participations ou (3) pour l'émission d'actions dans le cadre d'un placement international. Les actions auxquelles les droits de souscription préférentiels ont été accordés, mais qui n'ont pas été exercés, doivent être utilisées dans l'intérêt de la société.

³ L'augmentation peut avoir lieu par prise ferme et/ou par montants partiels. Le conseil d'administration est habilité à déterminer le prix d'émission des actions et le type d'apport.

Art. 4

Face à la société, seul est considéré comme actionnaire ou usufruitier, celui qui est inscrit au registre des actions.

Art. 5

Moyennant décision du conseil d'administration, la société peut émettre des obligations.

Art. 6

Les actions, certificats et obligations portent signature originale ou fac-similée de deux membres du conseil d'administration autorisés à signer.

III. Organes de la société

a) Assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

1. adopter et modifier les statuts;
2. nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes;
5. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 8

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice annuel. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration selon la forme prescrite à l'art. 21, au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée. La convocation doit contenir les objets soumis au vote, les propositions, le lieu et la date et l'heure de l'assemblée.

3 Le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision doivent pouvoir être consultés par les actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire au siège de la société. Chaque actionnaire peut exiger que lui soit remis sans délai un exemplaire de ces documents.

4 Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de CHF 1 million peuvent demander qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour dans la mesure où une demande indiquant la proposition est soumise au conseil d'administration par écrit au plus tard 50 jours avant l'assemblée générale.

5 Le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires à la participation à l'assemblée générale et à la constatation des droits de vote.

Art. 9

1 Le président ou le vice-président ou en leur absence un autre membre du conseil d'administration assume la présidence de l'assemblée générale.

2 Le secrétaire est désigné par le président de l'assemblée. Deux scrutateurs ou plus sont élus à mains levées. Le procès-verbal doit être signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

Art. 10

1 Chaque action représentée à l'assemblée générale a une voix. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement.

2 Les votations et les élections à l'assemblée générale ont lieu à mains levées à moins que le président de l'assemblée ordonne le vote à bulletin secret ou que la majorité des actionnaires présents décident le vote à bulletin secret. Cette votation a lieu à mains levées.

b) Conseil d'administration

Art. 11

Le conseil d'administration a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Art. 12

1 Le conseil d'administration de la société est constitué de 5 membres au minimum.

2 Le Conseil d'état du canton de Soleure a le droit de désigner un représentant au conseil d'administration.

3 La durée des mandats des membres est de 3 ans. Les membres sortants peuvent être réélus. Les membres élus en qualité de remplaçant durant un mandat sont soumis à la durée du mandat de leur prédécesseur.

Art. 13

1 Le conseil d'administration est habilité en fonction du règlement d'organisation de transmettre la gestion en tout ou en partie à un comité formé de certains de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

2 La société ne peut s'engager que par signature collective à deux.

Art. 14

Les membres du conseil d'administration reçoivent, en plus de jetons de présence, une rémunération fixe à déterminer en fonction de leurs revendications et de leurs responsabilités.

c) Organe de révision

Art. 15

¹ Une société de révision doit être mandatée en qualité d'organe de révision.

² L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour un période de mandat d'une année. Les droits et obligations de l'organe de révision sont réglés par les dispositions légales.

IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice

Art. 16

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 17

L'établissement des comptes se fait en conformité à la loi, aux statuts et selon des principes éprouvés de comptabilité.

Art. 18

Le bénéfice résultant du bilan est réparti selon les dispositions légales et les décisions de l'assemblée générale.

Art. 19

Les dividendes qui ne sont pas perçus dans les cinq années suivant leur échéance reviennent à la société.

V. Dissolution

Art. 20

Une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue de la valeur nominale des actions représentées est nécessaire afin de dissoudre la société. Au reste, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables.

VI. Publication, invitation et communication

Art. 21

¹ Les publications, invitations et communications aux actionnaires et aux tiers ont lieu valablement par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est libre de désigner d'autres organes de publication.

² En outre, les communications aux actionnaires peuvent se faire par courrier ordinaire à la dernière adresse suisse inscrite dans le registre des actions resp. au dernier domicile de notification inscrit dans le registre des actions.

VII. Libération de l'obligation de présenter une offre

Art. 22

Les acquéreurs d'actions de la société sont libérés de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition au sens des art. 32 et 52 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.

VIII. Augmentation de capital avec apport en nature et reprise de biens

Art. 23

La société reprend – selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens entre la société et BDO Visura, à Zurich, et daté du 24 juillet 2006 dans le cadre de l'augmentation du capital actions du 25 juillet 2006 – de BDO Visura, à Zurich, en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 28 mars 2006 de la société, 16'640 actions nominatives entièrement libérées d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de CHF 36'480'371.20. En contrepartie des apports en nature, BDO Visura à Zurich, en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 28 mars 2006 de la société, reçoit un total de 5'250 actions au porteur entièrement libérées de la société ainsi qu'un montant en espèces de CHF 585'216. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d'un montant total de CHF 33'855'371.20.

Art. 24

La société reprend – selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens entre la société et BDO Visura, à Zurich, et daté du 7 janvier 2008 dans le cadre de l'augmentation du capital-actions du 8 janvier 2008 – de BDO Visura, à Zurich, en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 12 novembre 2007 de la société, 1'123'202 actions nominatives entièrement libérées d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de CHF 4'110'256'631. En contrepartie des apports en nature, BDO Visura à Zurich, en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 12 novembre 2007 de la société, reçoit un total de 9'013'290 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de CHF 20 ainsi qu'un montant en espèces de CHF 272'053.50. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d'un montant total de CHF 485'899'756.

Art. 25

La société reprend – selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens entre la société et Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) daté du 25 juin 2008 dans le cadre de l'augmentation du capital-actions du 25 juin 2008 d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) agissant pour le compte des anciens actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) dont les actions nominatives ont été annulées par jugement de l'Amtsgericht Olten-Gösigen du 27 mai 2008 (avec entrée en force le 28 mai 2008) – 5'408 actions nominatives entièrement libérées d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de CHF 19'790'089. En contrepartie des apports en nature, Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel), agissant pour le compte des anciens actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) dont les actions nominatives ont été annulées par jugement de l'Amtsgericht Olten-Gösigen du 27 mai 2008 (avec entrée en force le 28 mai 2008), reçoit un total de 43'378 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de CHF 20 ainsi qu'un montant en espèces de CHF 14'204. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d'un montant total de CHF 2'339'513.